

**Document**

**Ministère**

**des**

**Communications**

**Politique  
relative à  
l'attribution  
de fréquences  
dans la bande  
de 406  
à 960 MHz**



Gouvernement du Canada  
Ministère des Communications

Government of Canada  
Department of Communications

# **Document Ministère des Communications**

**Politique  
relative à  
l'attribution  
de fréquences  
dans la bande  
de 406  
à 960 MHz**



Gouvernement du Canada  
Ministère des Communications

Government of Canada  
Department of Communications



## POLITIQUE RELATIVE À L'ATTRIBUTION DE FRÉQUENCES DANS LA BANDE DE 406 À 960 MHz

### 1. INTRODUCTION

Le ministère des Communications a révisé l'attribution des fréquences comprises entre 406 et 960 MHz afin que cette partie du spectre puisse répondre adéquatement aux besoins de tous les services radio qui fonctionnent dans cette bande. Les politiques relatives à ces fréquences constituent le fondement des propositions du Canada à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR) de 1979, déposées auprès de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) à Genève.

Conscient des répercussions possibles des modifications apportées à l'attribution des fréquences, le Ministère a amorcé une étape de consultation publique officielle en publiant un avis dans la Gazette du Canada en août 1976, concurrentement avec la parution d'un document intitulé Les attributions de fréquences dans la bande de 406 à 960 MHz, qui exposait les questions à débattre et invitait le public à formuler ses observations sur la façon de les résoudre. Les intéressés ont présenté quantité de mémoires et d'observations au sujet des diverses opérations radio employant la bande de 406 à 960 MHz.

En décembre 1977, après avoir examiné les mémoires et les observations reçues, le Ministère publiait un second document intitulé Projet d'attribution des fréquences canadiennes dans la bande de 406 à 960 MHz, qui traitait les questions soulevées dans les mémoires soumises au Ministère et proposait une orientation de politique et certaines modifications de l'attribution des fréquences qui permettraient de

satisfaire les besoins nationaux de fréquences dans cette bande. Les intéressés ont été invités à faire part de leurs observations sur ces projets de politique dans les 90 jours suivant la date de publication de l'avis dans la Gazette du Canada. Ayant terminé cet examen exhaustif de l'usage de la bande de 406 à 960 MHz, le gouvernement a maintenant arrêté une politique d'attribution de cette gamme de fréquences radio-électriques.

Le présent énoncé de principes décrit la nouvelle attribution des fréquences de la bande 406 à 960 MHz (Annexe "B"), expose brièvement les principales considérations sous-jacentes à la politique et invite les intéressés à formuler des observations sur des questions afférentes à la mise en vigueur ordonnée et efficace de la nouvelle politique d'utilisation des fréquences.

## 2. CONSIDÉRATIONS

Comme l'indique le Tableau canadien d'attribution des fréquences (Annexe "B"), les fréquences de la bande de 406 à 960 MHz sont attribuées aux services suivants: service d'amateur, radiodiffusion, services fixe et mobile, radioastronomie, service mobile par satellite, radio-localisation et applications industrielles, scientifiques et médicales. L'emploi des fréquences de la bande de 406 à 960 MHz varie d'un service à l'autre et d'une région à l'autre. En général, toutefois, ce sont principalement le service mobile terrestre et le service de radiodiffusion qui sont à l'étroit, et cela dans certaines grandes villes seulement.

En ce qui concerne la bande de 470 à 890 MHz (canaux de télévision UHF 14 à 83), le Projet publié en décembre 1977 laisse entendre qu'il serait possible de satisfaire presque tous les besoins de la radio-diffusion télévisuelle UHF dans une bande de télévision plus étroite (canaux 14 à 69) si l'on parvenait à offrir sur le marché suffisamment de téléviseurs plus perfectionnés faisant appel à la technologie de pointe. Cela permettrait d'offrir dans une bande plus étroite le même nombre,

sinon plus, de canaux que n'en contient la bande actuelle (canaux 14 à 83). Bien que l'on croit toujours qu'il serait préférable d'améliorer la performance technique des téléviseurs pour parvenir à une utilisation plus efficace du spectre radioélectrique, force nous est de constater que les recherches en ce sens n'ont pas encore abouti et que ce n'est qu'à long terme que se feront sentir les avantages que peut procurer l'emploi généralisé de téléviseurs mieux conçus.

Ce même document précise que l'utilisation de techniques nouvelles plus efficaces d'allotissement des canaux de télévision pourrait permettre de loger dans un segment moins étendu du spectre le même nombre de canaux qu'en contient présentement le Plan d'allotissement des canaux de télévision et cela, même en utilisant les téléviseurs classiques. Des analyses suivies et la mise au point de ces techniques d'allotissement, comportant la classification des stations en fonction de la zone de service qu'elles requièrent, ont maintenant confirmé que l'adoption de ces techniques pourrait permettre de satisfaire presque tous les besoins prévus de la radiodiffusion télévisuelle au moyen des canaux de télévision UHF 14 à 69, rendant ainsi possible la réattribution de la bande de 806 à 890 MHz afin de satisfaire les besoins du service mobile. Par conséquent, ces meilleures techniques d'allotissement des canaux de télévision sont des mesures qui entreront immédiatement en vigueur, étant admis que la mise en marché ultérieure de téléviseurs plus perfectionnés pourrait libérer un nombre encore plus considérable de canaux.

Dans la bande de 608 à 614 MHz, le service mobile par satellite, sauf service mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace), a été ajouté à titre secondaire, afin de fournir suffisamment de fréquences à ce service tout en protégeant bien les opérations de radioastronomie. Le besoin de fréquences pour le service mobile par satellite est souligné dans le deuxième projet de propositions du Canada à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de l'U.I.T. de 1979.

Comme le propose le Projet, la bande de 410 à 420 MHz, réservée aux services mobile et fixe au Canada, sera étendue vers le haut jusqu'à 430 MHz, et vers le bas jusqu'à 406.1 MHz, sous réserve toutefois que les opérations de radiolocalisation puissent se poursuivre dans l'extension supérieure de cette bande de fréquences dans les régions côtières et hauturières du Canada, sur une base de non-brouillage et de non-protection, dans le cas des systèmes qu'il n'est opérationnellement pas possible de loger intégralement dans la bande de 430 à 450 MHz attribuée à la radiolocalisation. Il faut remarquer toutefois que l'augmentation des opérations de radiolocalisation dans les situations d'urgence nationale ou internationale pourrait occasionner des interruptions des opérations du service mobile dans la bande des fréquences de radiolocalisation. De plus, le service fixe est ajouté dans la bande de 420 à 430 MHz, à titre secondaire, sous réserve des mêmes conditions que ci-dessus. Le renvoi, prévoyant l'exploitation des radioaltimètres dans la bande de 420 à 460 MHz, a été supprimé puisque les besoins en matière d'opérations de ce genre ne se font plus sentir au Canada. Pour ce qui est de l'extension de la bande vers le bas jusqu'à 406.1 MHz, le service mobile (sauf mobile aéronautique) et le service mobile par satellite (sauf le service mobile aéronautique par satellite) (Terre vers espace) y sont ajoutés à titre primaire, tandis que le service fixe et le service mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace) le sont aussi à titre secondaire. Le partage géographique avec le service de radioastronomie sera nécessaire dans cette bande.

Comme le précise le Projet de décembre 1977, on envisage de mettre des fréquences supplémentaires à la disposition du service radio général (SRG) en prévision de l'expansion de ce service. Même si, à l'heure actuelle, aucune attribution n'est prévue à cet égard, une bande étroite pourrait ultérieurement être réservée aux opérations du SRG.

Certaines modifications figurant dans le nouveau Tableau canadien d'attribution des fréquences, qui diffèrent de celles proposées dans le Projet de décembre 1977, sont d'ordre rédactionnel. Pour ce qui est de

précisions comme celles qui permettent de déterminer l'usage qui est fait des fréquences attribuées au service fixe en fonction de la capacité des systèmes en cause (c'est-à-dire 6 à 48 voies téléphoniques), il y a lieu de consulter les normes et les cahiers des charges du Ministère, qui contiennent plus de détails à ce sujet que le tableau d'attribution des fréquences.

3. NOUVELLES FRÉQUENCES ATTRIBUÉES AU SERVICE MOBILE

L'attribution de fréquences à un service ne constitue que la première des démarches préalables à la délivrance éventuelle de licences aux systèmes. En effet, il est nécessaire de planifier l'utilisation de chaque segment du spectre en fonction de la nature, de la capacité et du fonctionnement des systèmes dont l'exploitation sera autorisée. En ce qui a trait aux fréquences attribuées au service mobile, le Ministère juge souhaitable de faire des sous-attributions pour distinguer au moins deux genres d'utilisation du spectre. Le besoin de sous-attributions s'explique notamment par la nécessité de réserver à certains systèmes des séries de fréquences assez étendues pour permettre de rentabiliser les coûts et l'utilisation du spectre au fur et à mesure de la croissance de ces systèmes jusqu'à pleine capacité. En règle générale, les systèmes appartenant à cette catégorie sont exploités par une entreprise qui offre des services de télécommunication à la population en général. D'autre part, les autres systèmes, habituellement de capacité inférieure et plus nombreux, dont les possibilités de croissance sont plus restreintes, correspondraient à une seconde sous-attribution. Dans la plupart des cas, les installations de communication de cette seconde catégorie sont exploitées par des entreprises qui en sont aussi les utilisatrices ultimes.

L'extension de la bande de 410-420 MHz vers le haut, jusqu'à 430 MHz, et vers le bas, jusqu'à 406.1 MHz, n'augmentera pas beaucoup le nombre de voies réservées aux utilisateurs des opérations mobiles et l'augmentation ne se fera sentir que dans certaines régions. En effet,



la bande de 406.1 à 410 MHz peut, en règle générale, accommoder des systèmes uniquement dans les régions qui garantissent la protection des deux principaux emplacements où se pratique la radioastronomie. La bande de 410 à 420 MHz est déjà fortement utilisée dans de nombreuses parties du pays, et les systèmes qui fonctionnent dans la bande de 420 à 430 MHz seront assujettis aux conditions stipulées ci-haut (Partie 2). Il importe de noter que les bandes de 406.1 à 410 MHz et de 420 à 430 MHz sont utilisées aux États-Unis notamment par les services fixe, mobile et de radiolocalisation à haute puissance, et qu'il faudra peut-être assurer la coordination de leur utilisation dans de vastes régions le long de la frontière. Par conséquent, il semble que seuls les systèmes à capacité moyenne de la première catégorie susmentionnée pourront fonctionner dans les bandes voisines de 400 MHz, mais pas dans tout le pays. Ces systèmes pourraient toutefois assurer le décongestionnement immédiat du service mobile public de radiotéléphonie et satisfaire ainsi les besoins à court terme de ce service. On se propose donc de sous-attribuer à de tels systèmes les fréquences de 409 à 410 MHz et de 420 à 421 MHz, à condition que la délivrance de licences relatives à certaines fréquences dans les zones frontalières soit coordonnée avec les autorités américaines. Bien que le Ministère travaille actuellement à l'élaboration d'un plan détaillé d'attribution des voies, on prévoit que la bande de 406.1 à 409 MHz sera réservée aux opérations en simplex et du service mobile et, à titre secondaire, aux opérations du service fixe, tandis que la bande de 421 à 430 MHz répondra aux besoins des opérations en duplex du service mobile. Les opérations dans la bande de 410 à 420 MHz continueront, en conformité du plan d'attribution des voies actuellement en vigueur. Les plans définitifs applicables aux nouvelles attributions seront établis lorsque les activités décrites dans les considérations relatives à la mise en vigueur (Section 5 ci-après) auront été menées à bien.

A longue échéance, la bande de 806 à 890 MHz servira à absorber la croissance des services mobiles. Toutefois, la délivrance de licences relatives à cette bande ne commencera pas tant que ladite bande n'aura

pas été entièrement planifiée, de façon à encourager l'utilisation de la technologie de pointe pour assurer l'emploi efficace du spectre, et tant que certains travaux qui sont décrits dans la section 5 ci-après ne seront pas achevés. Par conséquent, ainsi que l'annonce l'avis dans la Gazette donné à l'annexe "A", le Ministère invite les intéressés à présenter dès maintenant des propositions relatives aux configurations de système, aux sous-attributions et aux arrangements institutionnels nécessaires pour offrir le futur service mobile dans cette bande au Canada. Il reste de nombreuses questions à régler en ce qui a trait, notamment, au genre de services mobiles requis, aux répercussions de la nouvelle technologie sur ces services et sur l'utilisation du spectre, à l'emploi de conceptions des types central, cellulaire ou cellulaire modifié, et au besoin de normes nationales en matière de signalisation et de contrôle. Toutefois, on croit que tout projet d'un système public mobile de radiotéléphonie à forte capacité en voies, pour lequel des fréquences doivent être mises en réserve afin de prévoir la croissance future, doit être d'envergure nationale et comporter un engagement fixant la date officielle d'entrée en service. Comme le précise l'avis dans la Gazette, toutes les observations reçues seront mises à la disposition du public pour examen.

#### 4. POSSIBILITÉS POUR L'INDUSTRIE CANADIENNE

Dans les pays où la décision d'attribuer un plus grand nombre de fréquences aux services mobiles a déjà été prise, on travaille dès maintenant à la mise au point du matériel et des systèmes nouveaux, de conception technique avancée, qui permettront de profiter des possibilités du marché. Un bon nombre de compagnies canadiennes possèdent les compétences nécessaires pour entreprendre ce travail de conception, mais il est facile de comprendre qu'elles ne pouvaient songer à engager des ressources de recherche et de développement ni des dépenses d'immobilisations, avant d'obtenir la confirmation que le gouvernement avait l'intention d'attribuer à ces services une partie plus étendue du spectre.

En publiant le présent énoncé de principe, le gouvernement annonce officiellement cette intention afin de permettre aux industries canadiennes de planifier leur participation au perfectionnement et à l'expansion des services mobiles. Nous leur saurions particulièrement gré de nous faire part de leurs observations à propos de l'introduction des nouvelles techniques qui utiliseront les fréquences nouvellement attribuées au service mobile.

5. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA MISE EN VIGUEUR

Le Projet de décembre 1977 postulait certains objectifs visant à tirer le meilleur parti des avantages découlant des nouvelles attributions projetées. Ces objectifs ont dû faire l'objet de pourparlers avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique. À la suite de ces entretiens, on est parvenu à un accord de principe concernant ces questions, par le biais d'un échange de notes diplomatiques. On procède actuellement à la conclusion d'arrangements détaillés qui prévoiraient (1) l'établissement d'un nouveau plan d'assignation des canaux de télévision au Canada, qui tiennent compte de l'utilisation des nouvelles techniques d'allotissement et qui renfermera des canaux de remplacement à l'intention des stations fonctionnant actuellement dans les canaux supérieurs à 69, (2) le partage équitable des fréquences nouvellement attribuées au service mobile, le long de la frontière canado-américaine, et (3) la mise en oeuvre aux États-Unis de lignes de conduite qui pourraient aboutir à la mise en marché de téléviseurs plus perfectionnés. Ces arrangements détaillés devront renfermer des considérations techniques garantissant la protection intégrale de la réception des canaux de télévision 14 à 69 inclusivement du nouveau Plan d'allotissement des canaux de télévision au Canada, afin de permettre l'introduction ordonnée des systèmes mobiles dans la nouvelle bande de fréquences attribuée à ce service intérieur de la zone de coordination des deux pays, sans interrompre, ni limiter, les services de télévision. De plus, à cette fin il peut être nécessaire que le Ministère précise l'ordre selon lequel les allotissements devront être utilisés dans une localité donnée.

Tant que ce Plan ne sera pas terminé, les certificats techniques de construction et de fonctionnement concernant de nouvelles stations ne seront pas délivrés aux entreprises de radiodiffusion du corridor Québec-Windsor, en règle générale. Toutefois, il peut y avoir des exceptions et le Ministère traitera chaque demande de façon particulière. Des pourparlers sont actuellement en cours avec les États-Unis afin de dissiper les incertitudes constatées des deux côtés de la frontière en ce qui a trait aux allotissements de canaux de télévision disponibles. Les stations qui fonctionnent présentement dans la bande de 806 à 890 MHz seront protégées, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau plan d'allotissement des canaux de télévision et jusqu'à ce que le Ministère assigne à ces stations de nouveaux canaux compatibles avec ce plan.

ANNEXE "A"  
AVIS A PARAITRE DANS LA GAZETTE DU CANADA, PARTIE I  
MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

Réf. DGTN-001-79  
DGTR-003-79

Objet: Publication de la Politique relative à l'attribution de fréquences canadiennes dans la bande de 406 à 960 MHz

En décembre 1977, le Ministère invitait les intéressés à présenter des propositions au sujet du projet d'attribution des fréquences de la bande de 406 à 960 MHz au Canada, exposé dans un document intitulé Projet d'attribution des fréquences canadiennes dans la bande de 406 à 960 MHz.

Après avoir examiné les propositions reçues, le gouvernement a arrêté une politique d'attribution concernant cette bande de fréquences. Cette politique est exposée dans un document intitulé Politique relative à l'attribution de fréquences canadiennes dans la bande de 406 à 960 MHz. On peut se procurer des exemplaires de ce document en s'adressant aux Services d'information, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario), K1A 0C8 (613-995-8185) ou aux bureaux régionaux du Ministère de Vancouver (604-666-8530), Montréal (514-283-5065), Moncton (506-858-2094), Winnipeg (204-949-4391) et Toronto (416-966-8215).

Conformément à la politique qui vient d'être arrêtée et en prévision de l'introduction, au Canada, de systèmes mobiles et de la délivrance de licences à ces systèmes dans la bande de 806 à 890 MHz, les intéressés sont invités à présenter leurs propositions concernant ces futurs systèmes mobiles. Ces observations, qui seront examinées par les soussignés, doivent être envoyées au Directeur général du Service de la réglementation des télécommunications, au plus tard 120 jours après la date de publication du présent avis. Des exemplaires des observations reçues seront mis à la disposition du public pour examen, à la bibliothèque du ministère des Communications, pièce 1420, 300, rue Slater, Ottawa, et dans tous les bureaux régionaux susmentionnés.

Donné à Ottawa ce 3<sup>e</sup> jour de mars 1979

Le Directeur général du  
Service de la réglementation  
des télécommunications,  
J. deMercado

Le Directeur général des  
Télécommunications  
nationales,  
K.T. Hepburn

ANNEXE "B"

Tableau des attributions de fréquences dans la bande de  
406 à 960 MHz

ATTRIBUTIONS NATIONALES  
ANTÉRIEURES

406 - 406.1 MHz  
MOBILE PAR SATELLITE  
(Terre vers espace)  
317A

406.1 - 410 MHz  
RADIOASTRONOMIE

233B

410 - 414 MHz  
MOBILE (sauf mobile  
aéronautique)  
Fixe

414 - 415 MHz  
FIXE  
Mobile sauf mobile  
aéronautique

415 - 419 MHz  
MOBILE sauf mobile  
aéronautique  
Fixe

419 - 420 MHz  
FIXE  
Mobile sauf mobile  
aéronautique

420 - 450 MHz  
RADIOLOCALISATION  
Amateur

318 319A 320A

NOUVELLES ATTRIBUTIONS  
NATIONALES

406 - 406.1 MHz  
MOBILE PAR SATELLITE  
(Terre vers espace)  
317A

406.1 - 410 MHz  
RADIOASTRONOMIE  
MOBILE sauf mobile  
aéronautique  
MOBILE PAR SATELLITE sauf  
mobile aéronautique par  
satellite (Terre vers  
espace)  
Fixe  
233B 315E

410 - 414 MHz  
MOBILE sauf mobile  
aéronautique  
Fixe

414 - 415 MHz  
FIXE  
Mobile sauf mobile  
aéronautique

415 - 419 MHz  
MOBILE sauf mobile  
aéronautique  
Fixe

419 - 420 MHz  
FIXE  
Mobile sauf mobile  
aéronautique

420 - 430 MHz  
MOBILE sauf mobile  
aéronautique  
Fixe  
C72 C73

430 - 450 MHz  
RADIOLOCALISATION  
Amateur  
319A 320A

450 - 470 MHz  
MOBILE 318B 318C  
Fixe

C28 C43 C44 C45 C46 318 319A

470 - 608 MHz  
RADIODIFFUSION

608 - 614 MHz  
RADIOASTRONOMIE

332

614 - 890 MHz  
RADIODIFFUSION

332A

890 - 942 MHz  
FIXE  
RADIOLOCALISATION

C47 340 339A

942-960 MHz  
FIXE  
C47 339A

450 - 470 MHz  
MOBILE 318B 318C  
Fixe  
C28 C43 C45 319A C74  
Mod C44

470 - 608 MHz  
RADIODIFFUSION

608 - 614 MHz  
RADIOASTRONOMIE  
Mobile par satellite, sauf  
mobile aëronautique par  
satellite (Terre vers  
espace)  
332

614 - 806 MHz  
RADIODIFFUSION  
332A

806 - 890 MHz  
MOBILE  
XX C75

890 - 902 MHz  
FIXE  
Radiolocalisation  
339A

902 - 928 MHz  
FIXE  
Radiolocalisation  
Amateur  
339A 340

928 - 942 MHz  
FIXE  
Radiolocalisation  
339A

942 - 960 MHz  
FIXE  
339A

CATÉGORIES DE SERVICE:

1. Les services dont le nom est imprimé en majuscules sont les services primaires (exemple: FIXE).
2. Les services dont le nom est imprimé en minuscules sont les services secondaires (exemple: fixe). Les stations d'un service secondaire:
  - a) ne doivent pas causer de brouillage nuisible aux stations d'un service primaire auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement;
  - b) ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages nuisibles causés par les stations d'un service primaire auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement;
  - c) mais ont droit à la protection contre les brouillages nuisibles causés par les stations de ce service secondaire des autres services secondaires auxquelles des fréquences sont susceptibles d'être assignées ultérieurement.



## RENOIS NOUVEAUX ET MODIFIÉS

### Renvois canadiens

Modification - C44 L'exploitation de stations de radioreportage et de liaisons studio-émetteur est autorisée dans les bandes de 450 à 451 MHz et 455 à 456 MHz aux fins de la transmission d'émissions de radiodiffusion à bande étroite.

Ajout - C72 Le Ministère peut autoriser l'utilisation des fréquences comprises entre 420 et 430 MHz sur une base de non-protection par le service de radiolocalisation, dans les régions côtières et hauturières du Canada, lorsque ces opérations de radiolocalisation ne peuvent pas être logées intégralement dans la bande de 430 à 450 MHz, à condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au service mobile et au service fixe.

Ajout - C73 Au Canada, l'emploi des fréquences comprises entre 420 et 430 MHz par les services mobile (sauf mobile aéronautique) et fixe se limite aux applications qui peuvent être interrompues ou restreintes durant les urgences nationales ou internationales. L'autorisation de systèmes radio fonctionnant dans cette bande est sujette à coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au Tableau d'attribution de fréquences de la région 2 peuvent être influencés défavorablement.

Ajout - C74 Au Canada, la bande de fréquences de 468.8125 à 468.8500 MHz est attribuée à titre primaire aux applications d'exploration de la Terre par satellite et, à titre secondaire, au service mobile. Les opérations du service mobile dans cette bande de fréquences, qui ont été autorisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, pourront se poursuivre à titre primaire.

Ajout - C75 Les stations de radiodiffusion télévisuelle auxquelles une licence les autorisant à fonctionner dans la bande de 806 à 890 MHz (canaux 70 à 83) a été délivrée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, pourront, sous réserve d'un examen périodique, continuer de fonctionner dans cette bande à titre primaire jusque'à ce qu'un nouveau canal leur soit assigné dans la bande de 470 à 806 MHz (canaux 14 à 69).

### Renvois internationaux

Ajout - 315E Au Canada, la bande de 406.1 à 410 MHz est aussi attribuée au service mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace) à titre secondaire. L'utilisation de la bande par le service mobile aéronautique par satellite sera limitée aux régions géographiques éloignées des observatoires de radioastronomie.

Ajout - XX

En Région 2, la bande de 806 à 890 MHz est aussi attribuée au service mobile par satellite pour l'emploi et le développement de systèmes fonctionnant à l'aide de techniques de radiocommunication spatiale, sous réserve d'accords et de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau peuvent être influencés défavorablement.

Ajout - YY

Au Canada, la bande de 420 à 430 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile (sauf mobile aéronautique) et, à titre secondaire, au service fixe.

